

Statuts
de la Conférence Francophone des Ordres des Médecins (CFOM)
adopté à Bamako le 4 décembre 2007

Préambule

On entend par Ordre, quelle que soit sa dénomination (Collèges, Conseils ou Ordre ...) une institution qui a compétence pour veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine de qualité au service du patient et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles relatives à l'exercice professionnel.

Les représentants des Ordres des Médecins des pays ayant en partage l'usage du français, réunis à Bamako, Mali, le **4 décembre 2007**,

Considérant la volonté commune, inscrite dans la Charte adoptée le 8 décembre 2006 à Paris, France, de défendre les droits des patients et de favoriser l'accès du plus grand nombre à des soins appropriés en assurant un exercice médical de qualité, indépendant et responsable;

Considérant les valeurs partagées et la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés les Ordres des médecins;

Guidés par un commun désir de renforcer la concertation, la coordination et la coopération entre organismes ayant les mêmes missions ;

Décident la création d'une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : OBJET ET DÉFINITION DE LA CONFÉRENCE FRANCOPHONE DES ORDRES DES MÉDECINS (CFOM)

• **ARTICLE 1 :**

Il est créé, entre les institutions adhérant aux présents statuts, une association dénommée **Conférence Francophone des Ordres des Médecins (CFOM)**

• **ARTICLE 2 :**

La CFOM est régie par la loi du lieu de son siège social.

Le siège de la CFOM est fixé au

Conseil national de l'Ordre des médecins,
180, Bd Haussmann, 75008 Paris, France

Il peut être transféré dans tout autre État représenté au sein de la CFOM par décision de l'Assemblée Générale prise à la **[majorité des deux tiers]** des membres la composant.

Dans ce cas la CFOM sera régie par la législation de son nouveau siège.

La durée de la CFOM est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET ET DÉFINITION DE LA CONFÉRENCE FRANCOPHONE DES ORDRES DES MÉDECINS (CFOM)

• **ARTICLE 3 :**

La CFOM a pour objet de :

- promouvoir le rôle des Ordres des médecins dans la gestion et l'amélioration des systèmes de santé;
- oeuvrer à la réflexion éthique et au rapprochement des règles de déontologie médicale ;
- conjuguer les efforts et les ressources de chacun, pour une meilleure efficacité de la collectivité médicale, au service du patient et des populations dont elle a la charge ;
- Veiller à l'indépendance des médecins dans leur pratique;
- Faciliter le libre accès des patients aux soins les plus appropriés;
- favoriser l'entraide, la solidarité, la coopération, les échanges d'idées et d'expériences entre les Ordres des médecins membres sur les questions relevant de leur compétence ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement.

• **ARTICLE 4 :**

Pour atteindre ses objectifs, la CFOM s'engage à :

- favoriser la communication, les échanges et les visites ;
- diffuser aux institutions membres, notamment par un réseau de communication et un site Internet, toutes informations utiles sur l'organisation et le fonctionnement de chacune d'elles en vue de la réalisation des objectifs de la CFOM ;
- publier tous bulletins, revues ou documents conformes à son objet

La CFOM peut contribuer à réaliser des études, et à organiser des Congrès thématiques.

• **ARTICLE 5:**

La CFOM peut figurer comme observateur au sein d'organisations à vocation internationale **dont les missions seraient conformes à ses statuts.**

• **ARTICLE 6 :**

La CFOM est composée des autorités mentionnées au préambule des statuts, constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

• **ARTICLE 7 :**

Sont membres fondateurs les Ordres des médecins dont les représentants ont signé la Charte à Paris le 8 Décembre 2006 et / ou les présents statuts à Bamako le 4 Décembre 2007.

D'autres institutions répondant à la définition donnée en préambule peuvent être membres de la CFOM par décisions prises par son Assemblée Générale à la majorité absolue.

Une section Francophone d'un Ordre national peut également demander à être admise comme Membre.

Le Bureau peut admettre des institutions non membres, en qualité d'observateurs lors des réunions des assemblées générales.

Tout membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation prévue à l'article 12.

• **ARTICLE 8 :**

Toute institution membre peut se retirer librement de la CFOM.

Le retrait constaté par le Bureau (défini à l'article 14) prend effet dès qu'il a été notifié officiellement par écrit à la présidence de la CFOM, puis entériné par l'assemblée générale.

En outre l'Assemblée Générale pourra exclure tout membre par une décision justifiée et votée à la **majorité des deux tiers des membres de la CFOM.**

• **ARTICLE 9 :**

Les organes de la CFOM sont l'Assemblée Générale, le Bureau, et la Commission de contrôle des comptes.

• **ARTICLE 10 :**

L'Assemblée Générale est formée par les délégations des institutions membres, dont la composition est limitée à **deux personnes au plus.** Seules les institutions membres, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par délégation.

• **ARTICLE 11 :**

L'Assemblée Générale se réunit tous les **deux ans** sur convocation du Bureau dans le pays déterminé par l'Assemblée Générale précédente.

Le Bureau peut toutefois modifier le choix du lieu de l'Assemblée Générale, en cas de circonstances exceptionnelles.

La CFOM peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire suite à la demande des 2/3 de ses membres. L'initiative de la convocation de cette assemblée générale extraordinaire appartient concomitamment au Bureau et à tout membre de la Conférence, la majorité des 2/3 des membres restant requise.

• **ARTICLE 12 :**

12.1- L'Assemblée Générale fixe le montant et les modalités de calcul des cotisations et adopte un budget prévisionnel des recettes et dépenses. Elle décide de l'adhésion des nouveaux membres et prend acte des retraits de la CFOM.

Elle élit les membres du Bureau en son sein.

Elle peut désigner le ou les comités d'experts nécessaires pour assurer la permanence de ses réflexions et la continuité de son action.

12.2 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts à la majorité des deux tiers de la CFOM. Elle adopte le règlement intérieur. Elle examine toute convention à conclure entre la CFOM et d'autres organismes internationaux ou d'autres organismes.

12.3 - L'Assemblée Générale détermine le programme de la CFOM pour les deux années suivantes. Elle discute de l'ensemble des questions soumises par le Bureau en relation avec ses buts et ses moyens. Elle discute de toutes les autres questions proposées par les institutions membres à soumettre **au bureau avant la réunion pour qu'il puisse établir l'ordre du jour.**

• **ARTICLE 13 :**

L'Assemblée générale est valablement constituée si la **majorité** absolue des membres est présente.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

Les délégations disposent d'une seule voix par pays.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un procès-verbal, adressé à l'ensemble des membres.

• **ARTICLE 14 :**

Un Bureau est élu au sein et par l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont élus par un scrutin à deux tours et à bulletin secret. Il comprend:

Un Président

Un Vice président

Un Secrétaire général

Un Secrétaire Général Adjoint

Un Trésorier

Un Trésorier adjoint

Le Président sortant est d'office membre du bureau

Le Vice président est le prochain Président du bureau, chargé de l'organisation de la future assemblée générale.

Chaque institution membre peut nommer un secrétaire délégué qui sera le correspondant de son institution auprès du Bureau.

A la diligence du président, le Bureau peut être élargi à titre consultatif.

Le Bureau est renouvelable à chaque Assemblée Générale. Sa composition reflète équitablement la répartition géographique des membres de l'Assemblée Générale.

Les attributions et la répartition géographique des différents membres du Bureau sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le représentant d'une institution reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, sauf s'il démissionne ou si son institution d'appartenance avise le secrétaire général de son remplacement.

• **ARTICLE 15 :**

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions qui leurs sont conférées.

• **ARTICLE 16 :**

Le Bureau se réunit **tous les 6 mois** en session ordinaire sur convocation du président.

Il se réunit en session extraordinaire sur proposition du président ou de la majorité de ses membres.

Les procès verbaux des séances sont envoyés à tous les membres de la CFOM.

Si l'un des membres du Bureau ne peut assister à la réunion, il a la possibilité de donner mandat de le représenter à un membre de l'institution qu'il représente, à un autre membre du bureau ou d'exprimer son opinion par écrit. Le président peut procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance ou tout autre moyen de communication.

Le Bureau tient normalement ses réunions au siège de la CFOM mais il peut également, à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres, se réunir dans tout autre lieu du siège d'une institution membre de la CFOM.

• **ARTICLE 17 :**

Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. Il veille à l'application des résolutions prises par l'Assemblée Générale, et peut prendre, à cet égard, toute décision appropriée. Il est susceptible de prendre des décisions motivées par une situation d'urgence; il en rendra compte à l'Assemblée Générale.

• **ARTICLE 18 :**

Le Bureau prépare l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses et toute décision modificative du budget qu'il soumettra à l'assemblée générale. Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Bureau délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

• **ARTICLE 19 :**

Une commission de contrôle des comptes est élue pour 2 ans au sein de l'Assemblée Générale. Composée de trois membres originaires de pays non représenté au sein du Bureau, Elle fait rapport de son activité à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE LA CFOM

• **ARTICLE 20 :**

Les ressources de la CFOM sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées selon un barème adopté en Assemblée générale ;
- les contributions exceptionnelles dont le montant est déterminé librement par chaque membre ;
- les subventions, contributions et soutiens aux actions de coopération des Etats et organisations internationales ;
- les dons, subventions ou legs provenant de particuliers ou d'organismes publics ou privés pour la réalisation des buts de la CFOM ;
- les ressources provenant des publications ou autres activités de la CFOM ;

La conférence se donne le droit de refuser tout don et subvention qui mettraient en jeu son indépendance.

• **ARTICLE 21 :**

Les frais de déplacement et de séjour liés au fonctionnement des organes statutaires sont à la charge des institutions membres représentées.

Les dépenses d'organisation d'une Assemblée Générale, des Bureaux, d'un congrès thématique et des publications en résultant sont à la charge de la CFOM, avec la participation de l'institution membre du pays d'accueil.

ARTICLE 22 : REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

• **ARTICLE 22 :**

Les règles budgétaires et comptables, les barèmes de cotisations, les modalités de contrôle et de reddition des comptes, les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'experts et plus généralement les questions non traitées dans les présents statuts sont précisées par le Règlement Intérieur.

• **ARTICLE 23 :**

La langue de travail de la CFOM est le français. Les documents réalisés aux frais de la CFOM sont rédigés dans cette langue.

• **ARTICLE 24 :**

Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Bureau au moins trois mois à l'avance dans le lieu qu'il détermine peut décider la dissolution de la CFOM.

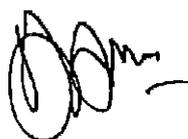
La dissolution de la CFOM ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité **des deux tiers** des membres de la CFOM. Les avoirs de celle-ci, s'il en est, sont attribués sur proposition du bureau à une organisation oeuvrant pour des buts de même nature ou, à défaut, à une organisation philanthropique oeuvrant en faveur du développement.

Pays signataires : Bénin, Burkina Faso, Comores, Centrafrique, Congo (Brazzaville) , Côte d'Ivoire, Congo Démocratique, Gabon, France, Guinée, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Québec (Canada) et Mali.

Liste :

Bénin

Dr Soulé DAOUDA



Burkina Faso

Pr Lougue SORGHO Leomie Claudine



Centrafrique

Dr Adolphe KOSSI-MAZOUKA



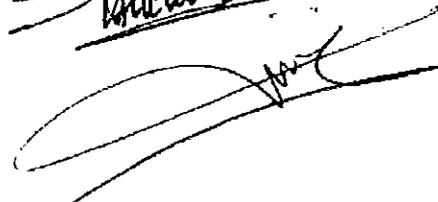
Congo

Pr Léon Hervé ILOKI

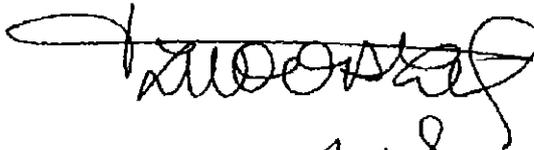


Comores

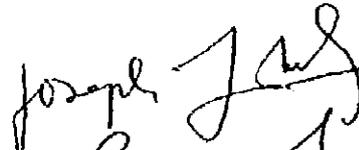
Dr Chanfi MOHAMED



Côte d'Ivoire
Dr Florent AKAKROO



Côte d'Ivoire
Dr BOLINFO *R.D. Guibo*



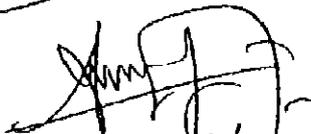
France
Jacques ROLAND



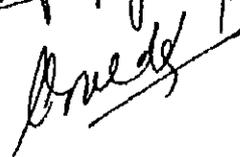
France
Dr Philippe BICLET



Gabon
Ogandaga EMMANUEL



Guinée
Pr Ibrahim BALDE



Guinée
Dr Ibrahima Sory CISSOKO

Madagascar
Dr Ravahatra Kalory RAKOTOVAO



Madagascar
Isidore MITSIMBINA ROKATO



Mali
Pr Alhousseïni AG MOHAMED



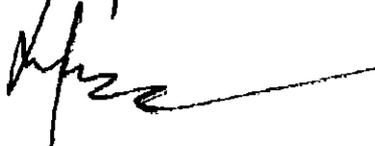
Mali
Dr Ousmane SALAMANTA



Maroc
Pr Alaoui MOHAMED TAHAR



Mauritanie
Dr Ahmed Seyid HEMAREN



Niger

Dr Hadiza TOURE

Hadiza

Niger

Dr Idi MIGINYAOUA

[Signature]

Québec

Dr Jacques ANDRE

Jacques Andre

R.D.C

Dr Mbiyangandu KAZUMBA

[Signature]

R.D.C

Dr Tombe DIABENO

Sénégal

Dr Ismaïla SY

[Signature]

Sénégal

Dr Lamine SOW

Lamine Sow

Fait à Bamako, Mali, le 04 Décembre 2007